

Acte pour séparer les comtés unis de Drummond
et Arthabaska pour les fins de la représentation
dans le parlement provincial.

A TTENDU que la grande étendue de territoire, la position géogra- Préambule.
phique et la population des comtés unis de Drummond et Ar-
thabaska, rendent expédient et juste que les dits comtés soient séparés,
pour les fins de la représentation dans le parlement provincial;—A ces
5 causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

I. Après le
les comtés unis de Drummond et d'Arthabaska seront séparés pour les
fins de la représentation dans le parlement de la province; et le dit
comté de Drummond et le dit comté d'Arthabaska auront chacun droit
10 et pouvoir et seront requis, à la première élection générale des repré-
sentants pour servir dans le dit parlement de la province, après le dit
jour, ou lors d'une vacance dans la représentation des dits comtés unis,
après le dit jour, pour élire une personne convenable et propre pour
représenter tel comté dans le parlement provincial.

Après
chacun des
comtés de
Drummond et
Arthabaska
rapportera un
membre au
parlement.